

ARRÊTÉ MUNICIPAL

083-218301182-20260223-EC_2026_17-AR
Reçu 1 Réf.4/ EC_2026/17

Mairie de Saint-Raphaël (Var)



ML 24/02/2026

Date de publication et/ou d'affichage : 24 FEV. 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DU SERVICE EVENEMENTS & CONGRES

101 quai commandant Le Prieur – Saint-Raphaël

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 131-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 161-1, L. 164-1 et suivants, R. 111-19-7 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 290 quater,

VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 3334-1,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux obligations des exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée et modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 relatif aux conditions d'utilisation de systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles visés à l'article 290 quater du Code général des impôts ou par les organisateurs de réunions sportives et les exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code précité,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

VU l'arrêté municipal DAJ-2022/29 du 26 juillet 2022 réglementant les activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° SG-RAC/PA – 2014/121 en date du 8 septembre 2014 portant modification du règlement général d'utilisation des salles de spectacles de la Ville de SAINT-RAPHAËL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public dans l'enceinte des salles du service Événements et Congrès, y compris dans les espaces de circulation,

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité de compléter les dispositions du règlement général d'utilisation des salles de spectacles de la Ville afin de renforcer la sécurité du public et du personnel du service Événements et Congrès,

CONSIDÉRANT que les usagers des salles du service Événements et Congrès devront se conformer aux dispositions du présent règlement et veiller à ce que leurs activités ne troublent pas l'ordre public,

ARRÊTÉ

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le Service Événements et Congrès est un service public chargé de contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire, par l'accueil et l'organisation de manifestations ouvertes à tous. Il a pour mission de favoriser l'accès du public aux événements culturels, institutionnels, associatifs et professionnels.

Le présent règlement intérieur définit les règles générales d'utilisation et de fonctionnement applicables à l'ensemble de ces salles (Estérel Aréna, Espace Congrès, Auditorium, Agora, salle Félix Martin), propriétés de la commune de Saint-Raphaël.

Il s'applique à toute personne physique ou morale bénéficiant de la mise à disposition et/ou de la location d'un équipement, ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de la manifestation (organisateur, usagers, prestataires, personnels et, plus généralement, toute personne présente dans l'enceinte des équipements).

L'organisateur de l'événement est responsable du respect du présent règlement par le public accueilli dans le cadre de sa manifestation.

Le présent règlement s'applique aux bâtiments communaux suivants :

- **Palais des Congrès** (*Espace Congrès/Auditorium/Agora*)
101, quai Commandant Le Prieur – Port Santa Lucia – 83700 Saint-Raphaël
- **Estérel Aréna**
170, boulevard Pierre Delli-Zotti – 83700 Saint-Raphaël
- **Salle Félix Martin**
186, boulevard Félix Martin – 83700 Saint-Raphaël

TITRE II – HORAIRES D'OUVERTURE ET RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2 – Horaires d'ouverture au public et d'occupation des salles

Les salles et équipements municipaux relevant du Service Évènements et Congrès ne disposent pas d'horaires d'ouverture au public permanents.

Ils peuvent être ouverts du lundi au dimanche de 5h00 à 01h00, y compris les jours fériés, en fonction de l'activité événementielle, sous réserve des autorisations accordées, des contraintes réglementaires applicables et des moyens humains mobilisables, conformément aux règles et protocoles de travail en vigueur.

Les horaires d'accès, d'occupation et de libération des lieux, incluant les temps d'installation, de répétition, d'exploitation et de démontage, sont fixés pour chaque manifestation et validés par le Service Évènements et Congrès dans le cadre de la convention ou du contrat de mise à disposition et/ou de location.

L'accès du public est strictement limité aux dates et horaires autorisés pour la manifestation concernée.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et aux prescriptions administratives en vigueur, l'accueil du public ne peut en aucun cas être maintenu au-delà de 1h00 du matin.

À titre dérogatoire, uniquement pour les mariages organisés à l'Estérel Aréna, une prolongation d'ouverture jusqu'à 3h00 peut être autorisée, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

L'organisateur est tenu d'en tirer toutes les conséquences et de prévoir, en temps utile, la cessation de l'activité, l'évacuation du public, ainsi que la fermeture des accès, afin que l'établissement soit libéré dans le respect des horaires autorisés. Tout accès ou maintien du public en dehors des horaires autorisés est interdit. Tout dépassement des horaires validés pourra entraîner des mesures adaptées, notamment financières, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Article 3 – Comportement

Pour le confort et la sécurité de tous, toute personne présente dans l'enceinte des salles et équipements municipaux (organisateur, usager, public, prestataire, personnel) est tenue d'adopter un comportement respectueux, responsable et conforme aux règles élémentaires de savoir-vivre, notamment en matière d'hygiène, de calme, de politesse et de respect des lieux, des équipements et des personnes.

Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'occasionner des dégradations, de perturber le bon déroulement d'une manifestation ou de troubler la tranquillité publique, ainsi

que d'introduire ou d'utiliser tout objet, substance ou dispositif présentant un danger.

En cas de comportement inadapté, dangereux ou générant un trouble avéré à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement, la personne concernée pourra être invitée à quitter les lieux et, le cas échéant, raccompagnée à la sortie.

L'organisateur est tenu de faire respecter le présent règlement par le public accueilli dans le cadre de sa manifestation et de prendre toute mesure utile afin de mettre fin aux troubles constatés.

En cas de faits répétés ou d'une particulière gravité, Monsieur le Maire pourra, au titre de ses pouvoirs de police et après respect de la procédure contradictoire prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, prendre à l'encontre de la personne concernée un arrêté lui interdisant l'accès aux équipements.

Si le fauteur est une personne mineure identifiée, les parents ou représentants légaux seront informés par courrier des motifs et de la durée de l'exclusion.

Article 4 – Règles générales applicables à tous

Les salles et équipements municipaux sont des espaces collectifs : chacun doit pouvoir y trouver sa place dans le respect des autres. Les utilisateurs et les agents municipaux sont tenus de faire preuve de respect et de courtoisie mutuels.

4.1 – Respect des lieux et tranquillité

Les utilisateurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité du public ou de dégrader les locaux, installations, équipements et mobiliers.

La Commune pourra faire établir tout constat utile par les services compétents.

4.2 – Mineurs

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, ou de l'organisateur lorsqu'il encadre une activité dédiée.

4.3 – Effets personnels

Les effets personnels demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. La Ville de Saint-Raphaël décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

4.4 – Restauration, boissons, propreté

La consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement dans les espaces et conditions validés par le service gestionnaire. Les utilisateurs veillent à la propreté des lieux.

4.5 – Animaux

Les animaux sont interdits, à l'exception des chiens guides d'assistance.

4.6 – Interdictions générales

Il est notamment interdit :

- De fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- De consommer ou introduire des produits stupéfiants ;
- D'introduire des objets ou substances dangereux ;
- De modifier ou intervenir sur les installations existantes ;
- De bloquer les issues et dispositifs de secours ;
- D'afficher ou fixer des supports sans autorisation ;
- De distribuer des tracts ou supports promotionnels sans autorisation ;
- D'utiliser les locaux à des fins autres que celles prévues contractuellement.

4.7 – Itinéraire obligatoire des véhicules \geq 3,5 tonnes

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° **URB/V/1510/2019**, tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 3,5 tonnes intervenant dans le cadre d'une manifestation (livraison, montage, démontage, prestations techniques) doit impérativement emprunter l'itinéraire poids lourds défini par la collectivité.

Cet itinéraire est communiqué par le service gestionnaire et figure en annexe 1 du présent règlement.

L'organisateur est tenu :

- d'en informer l'ensemble de ses prestataires et sous-traitants,
- de transmettre le plan d'accès correspondant,
- et de veiller au strict respect de cet itinéraire.

Tout manquement pourra entraîner le refus d'accès au site et engager la responsabilité de l'organisateur en cas de dommages, dégradations ou infractions constatés.

Article 5 – Modalités de mise à disposition et d'utilisation des salles

La mise à disposition et/ou la location des salles est accordée à titre temporaire et fait l'objet d'une demande préalable adressée au Service Événements et Congrès.

Toute demande de mise à disposition et/ou de location doit être accompagnée des éléments nécessaires à son instruction, notamment d'une fiche technique et/ou d'un cahier des charges décrivant les caractéristiques de la manifestation. L'absence ou l'insuffisance de ces éléments peut conduire à l'irrecevabilité ou au refus de la demande.

Toute demande est instruite par le service et soumise à la décision de l'autorité compétente. La Commune se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux conditions réglementaires, techniques, organisationnelles ou d'intérêt général.

Toute utilisation est conditionnée à la signature d'une convention ou d'un contrat précisant les conditions d'occupation.

La mise à disposition n'emporte aucun droit à l'utilisation de l'ensemble des équipements et services présents sur site, seuls ceux prévus contractuellement étant autorisés.

L'organisateur s'engage à utiliser les équipements conformément à leur destination et au présent règlement.

En cas de contradiction, les stipulations contractuelles prévalent.

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles relatives aux conditions d'occupation, à la sécurité, à la capacité d'accueil, aux effectifs requis et aux prescriptions techniques, sont précisées dans la convention ou le contrat de mise à disposition et/ou de location.

Toute mise à disposition ou location vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 6 – Surveillance et sécurité des équipements

Les salles municipales relevant du Service Événements et Congrès sont équipées de dispositifs de vidéoprotection destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le maintien de l'ordre public, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

La surveillance des équipements peut être assurée, selon la nature de la manifestation, par des agents municipaux, des agents de sécurité, des prestataires de sécurité privée dûment habilités et/ou, le cas échéant, par les forces de l'ordre compétentes.

Les personnels chargés de la surveillance ont notamment pour mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de veiller au respect du présent règlement intérieur, de prévenir ou faire cesser tout trouble à l'ordre public, et de signaler toute infraction aux lois et règlements en vigueur.

La capacité maximale autorisée des salles doit être strictement respectée. Tout dépassement engage la responsabilité exclusive de l'organisateur.

Les salles municipales sont équipées de systèmes de sécurité incendie (SSI). Il est strictement interdit de neutraliser, modifier, masquer ou entraver le fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie, notamment les détecteurs, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores, dispositifs de désenfumage, éclairages de sécurité et issues de secours.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne présente ou intervenant dans l'enceinte des équipements, quel que soit son statut, sa fonction ou son mode d'intervention.

L'organisateur est tenu de veiller au respect strict de ces dispositions par l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de la manifestation, y compris les prestataires et intervenants techniques

Article 7 – Prises de vues, enregistrements et diffusion d'images

Les prises de vues sont soumises au respect du droit à l'image et de la vie privée.

Les prises de vues à usage strictement privé sont tolérées si elles ne perturbent pas la manifestation.

Toute captation à des fins professionnelles ou de diffusion publique est soumise à autorisation préalable de la Ville.

L'organisateur est responsable de l'information du public et du respect des droits des personnes, notamment des mineurs.

Article 8 – Information, affichage et communication

Toute opération d'affichage ou de communication est soumise à autorisation préalable du Service Évènements et Congrès.

AR Prefecture

083-218301182-20260223-EC_2026_17-AR

Reçu le 24/02/2026

Les supports doivent être installés aux emplacements autorisés et retirés sans dégradation à l'issue de la manifestation.

Toute communication à caractère politique, confessionnel ou cultuel est interdite, sauf disposition légale contraire ou décision expresse de la Commune.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction au présent règlement peut entraîner :

- L'interruption de la manifestation,
- L'exclusion de la personne concernée,
- La facturation de frais supplémentaires,
- La réparation des dégradations,
- Le refus de toute future mise à disposition.

Article 10 – Voies et délais de recours

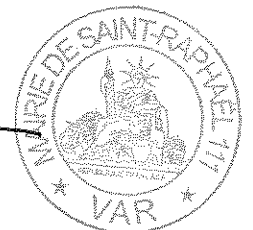
Le présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, notamment via l'application « Télérecours citoyens ».

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Raphaël, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Raphaël, le 12 3 FEV. 2026

Le Maire,



Frédéric MASQUELIER